



FEDERATION VAUDOISE DES STRUCTURES D'ACCUEIL DE L'ENFANCE

Notion de "réseau" dans la loi vaudoise sur l'accueil de jour des enfants (LAJE)

L'art. 2 LAJE définit le réseau d'accueil de jour comme:

toute structure, reconnue par la Fondation, regroupant des collectivités publiques, des partenaires privés, des structures d'accueil collectif préscolaire ou parascolaire et des structures de coordination d'accueil familial de jour s'occupant de l'accueil de jour.

Selon les art. 27 à 32 LAJE, les principes sont:

- libre constitution d'un réseau par les partenaires susmentionnés;
- au moins une commune par réseau;
- organisation et statut juridique libre, conditions d'adhésion de nouveaux membres libres;
- accès des enfants des habitants et des employés des membres du réseau à toute l'offre du réseau;
- politique tarifaire libre pour chaque réseau selon le revenu des parents (mais prix maximum pas supérieur au coût moyen de la prestation en question au sein du réseau);
- adhésion possible de l'Etat en tant qu'employeur.

Selon l'art. 31 LAJE, les conditions de reconnaissance par la Fondation sont:

- offrir des places satisfaisant au régime d'autorisation dans au moins 2 des 3 domaines (préscolaire, parascolaire et familial);
- fournir un plan de développement de l'offre, à réactualiser tous les 5 ans;
- fournir des données pour les statistiques;
- fournir les comptes;
- établir une politique tarifaire;
- définir des critères de priorité en cas d'offre insuffisante;
- distribuer les subventions de la Fondation.

La principale conséquence de la reconnaissance est le versement de subventions par la Fondation. Il faut donc faire partie d'un réseau pour obtenir des subventions!

Paudex, novembre 2006